

Arrêt

n° 257 703 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1er juin 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 194 920 du 13 novembre 2017). Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque en substance, à l'appui de sa deuxième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte de persécution suite à un conflit avec un prêtre vaudou et en raison de sa conversion.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil d' « Annuler la décision attaquée » (requête, p. 8).

5. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant un « RECOURS EN ANNULATION » (requête, p. 1). De même, dans le dispositif de sa requête, le requérant se limite à solliciter du Conseil d' « Annuler la décision attaquée » (requête, p. 8).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, pour seule argumentation, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que « la partie adverse n'a pas tenu en considération toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et a relevé exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée » (requête, p. 4), que « la partie adverse a fait une analyse parcellaire des documents présentés » (requête, p. 4), que « les reproches formulés à l'encontre de l'acte de décès de sa grand-mère ainsi que le faire-part de son décès ne sont pas fondés, que lors de son entretien au CGRA au 04.04.2017, le requérant avait bien expliqué que sa grand-mère ne lui causait pas de problèmes du fait du refus de se former pour devenir prêtre du Vaudou, bien qu'elle voulait que son petit-fils suive des rites pour prendre cette fonction que cette défense prise par sa grand-mère avait valu à cette dernière des persécutions » (requête, p. 5), qu' « il est déplorable que la partie adverse n'ait pas pris en considération tous les éléments de la cause dans son ensemble afin de mieux comprendre le fondement de sa crainte » (requête, p. 5), que « contrairement à ce qui est reproché au requérant, le contenu de [l'] article [versé au dossier] n'entre pas en contradiction avec ses déclarations, bien au contraire, que la partie adverse n'a pas analysé le contenu de cet article comme il se doit » (requête, p. 5), qu' « en effet, la grand-mère du requérant voulait que son petit fils serve comme prêtre de Vaudou comme le voulait les dieux mais qu'elle se distingue du clan Vaudou par la brutalité de ce clan » (requête, p. 6), que « le requérant déplore en outre la globalisation dont fait montre la partie adverse, que ce n'est en effet pas parce que le Togo est considéré comme pays corrompu, que tout organe de presse livre des fausses informations » (requête, p. 6), qu'en outre le « témoignage évoque des éléments qui auraient permis au requérant de bénéficier de la protection internationale s'ils avaient été bien examinés par la partie adverse » (requête, p. 6), que « bien que ce témoignage soit livré par un proche du requérant, il corrobore d'autres documents présentés » (requête, p. 6) ou encore que « la partie adverse n'était pas fondé de l'écarter avant d'avoir entendu le requérant sur les liens de famille existants, sur les raisons qui l'ont poussé à faire ce témoignage » (requête, p. 6).

Toutefois, ce faisant, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction déterminante aux multiples motifs de la décision querellée qui relèvent à juste titre que l'acte de décès de sa grand-mère et le faire-part de décès relatif à cette dernière ne permettent en tout état de cause d'établir que la mort de l'intéressée en 2018 mais en aucun cas une quelconque crainte de persécution dans son chef, que le contenu dudit faire-part est au contraire de nature à remettre en cause la crainte exprimée par le requérant du fait de sa confession chrétienne dès lors qu'il tend à établir que sa famille est de même obédience, qu'au demeurant le requérant a fourni des déclarations contradictoires au sujet de sa religion, que de plus le contenu de l'article de presse dont il se prévaut entre en contradiction flagrante avec ses déclarations et ne dispose au surplus que d'une force probante relative au regard du faible niveau de fiabilité de la presse togolaise tel qu'il ressort des informations générales disponibles, que la force probante du document intitulé « recommandation » est également très faible dans la mesure où il se déduit du faire-part de décès versé au dossier que son auteur est un proche du requérant et que cet individu n'apparaissait à aucun instant dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, que la photographie d'un enfant ne permet aucunement d'établir qu'il s'agirait du requérant et enfin que le certificat de nationalité manque de toute pertinence dès lors qu'il n'est susceptible d'établir qu'un élément sans lien avec les craintes invoquées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

9. En outre, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le recours est rejeté.

12. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN